



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE¹

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12-2018-06-28-004

du 28 JUIN 2018

OBJET : MISE EN DEMEURE

de la société SOBEGAL à CALMONT

dont le siège social est situé BP n°6, usine de Lacq – 64170 LACQ

**de respecter les prescriptions applicables aux mesures de maîtrise des
risques instrumentées conformément aux dispositions des articles 7 et 8
de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques
accidentels au sein des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe 1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier ses articles 7 et 8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON ;
- Vu le guide méthodologique DT93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) version de juillet 2013 – reconnu par décision du MEDDE du 2 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-228-4 du 16 août 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et de distribution de gaz combustible liquéfié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015061-0002 du 2 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2018

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prescrit la réalisation d'un état initial, d'un plan et d'un programme de surveillance pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mars 2018, l'inspection de l'environnement a constaté que la mise en œuvre d'un état initial, d'un plan et d'un programme de surveillance pour les MMRI n'était pas aboutie ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, l'état initial devait être réalisé avant le 31 décembre 2013 et le programme de surveillance élaboré avant le 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que selon le guide DT93 susvisé, guide appliqué par l'exploitant en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, les opérateurs doivent être formés à la fonction et à l'exploitation des MMRI ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mars 2018, l'inspection de l'environnement a constaté que la formation des opérateurs à la fonction et à l'exploitation des MMRI n'était pas délivrée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et au paragraphe 8.4.1.1 du guide DT93 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOBEGAL de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et du paragraphe 8.4.1.1 du guide DT93 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La société SOBEGAL, dont le siège social est situé BP n°6, usine de Lacq – 64170 LACQ, est mise en demeure dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et du paragraphe 8.4.1.1 du guide DT93 susvisé en :

- élaborant un état initial, un plan et un programme de surveillance pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) ;

- formant les opérateurs à la fonction et à l'exploitation des MMRI.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SOBEGAL et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

La secrétaire générale de l'Aveyron, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Calmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 juin 2018

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

